

**Province de Québec
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-03-2011
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO 55-03-11

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro I-12-10, a dûment été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Roland Lefebvre et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“ Définitions ” Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

GARDIEN :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

CONTRÔLEUR :

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

PARC :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;

TERRAIN DE JEUX :

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

“ Nuisances ” Article 3 Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- qui a mordu un animal ou une personne;
- qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;

- de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé “pit-bull”).

Article 5 Tout chien visé à l'article 4 c), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.

“ Capture garde ” et Article 6 Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier après les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce

délaï en payant les frais de garde fixés à quinze dollars (15,00 \$) par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

“ Garde ”	Article 7	Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
“ Endroit public ”	Article 8	Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
“ Morsure ”	Article 9	Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.
“ Droit d'inspection ” “ Contrôleur ”	Article 10	Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 08 h 00 et 17 h 00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal ou de son adjoint lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient au présent règlement.
“ Autorisation ”	Article 11	Le Conseil peut autoriser de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

“ Amendes ”	Article 12	Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$)
“ Amendes ”	Article 13	Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3,7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).
“ Abrogation ”	Article 14	Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.
“ Entrée en vigueur ”	Article 15	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/MICHEL GROSLEAU/

Michel Grosleau,
Maire

/FRANCINE MASSE/

Francine Masse
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce, 17 mars 2011

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 6 décembre 2010
Adoption : Le 14 mars 2011
Avis public : Le 17 mars 2011